

## **MAIRIE DE MALLEVAL**

### **Compte rendu du Conseil Municipal du 7 septembre 2019**

**Présents** : TALLARON Roselyne, BOUILLOUX Alain, ROCHE Annie, MAYER Danielle, VERCASSON Patrick, MARET Philippe, BELIN Philippe, ANTOINE Floriane PUY Suzette

**Excusés** : MARTO Louis Philippe, CELLARD Romain, Sabine DUMOULIN  
Roselyne TALLARON a été élue secrétaire de séance.

Mme le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du dernier conseil qui s'est tenu le 18 juin 2019. Il est adopté à l'unanimité

*Mme le Maire aborde ensuite l'ordre du jour du Conseil Municipal*

#### 1 - Appropriation d'un bien vacant et sans maître

Madame le Maire expose que les parcelles de terrain cadastrées section A n°919, n°920, n°921 sur le territoire de la Commune de Malleval, appartenant à une personne décédée depuis plus de 30 ans, semblent pouvoir être appréhendées par la Commune de Malleval au titre des « Biens sans Maîtres ».

La Commune de Malleval avait engagé une procédure d'intégration d'un bien vacant et sans maître situé au lieu-dit « Le Grand Magasin, 807 RD 1086 à Malleval en application des articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Commune a mené l'enquête préalable prévue par les textes en vigueur auprès notamment du service de publicité foncière, du cadastre, du notaire et de l'état civil.

Cette enquête a confirmé :

- que ce bien a un propriétaire connu : Mme Pauline Marie ANDRE :
  - \* née le 17 avril 1896 à Le Mas de Tence (Haute-Loire) ;
  - \* ayant contracté mariage le 5 avril 1930 à Saint-Etienne avec M. Jean Théodore MALLIVERN, né le 19 février 1897 à Villanueva, de nationalité espagnole, exerçant la profession d'agriculteur à Malleval, et décédé le 13 mars 1952 ;
  - \* veuve et seule héritière de M. MALLIVERN,
  - \* ayant contracté mariage à Malleval le 12 juin 1954 avec M. Joseph GOLLINUCCI,
- que la propriétaire du bien est décédée depuis plus de trente ans :
  - \* Mme Pauline Marie ANDRE est décédée le 21 novembre 1960 à Malleval ;
- que la succession du dernier propriétaire connu n'a pas été réglée dans le délai de 30 ans suivant son décès et qu'aucun successible ne s'est présenté pour la succession,
- que le bien ne donne pas lieu au versement de taxe foncière depuis ces dernières années ;
- qu'en conséquence, le bien appartient à la catégorie des biens vacants et sans maître proprement dits, tels que définis par les dispositions légales de l'article L.1123-1-1° du Code général de la propriété des personnes publiques, ci-après rappelées ;
- qu'il appartient à la commune d'appréhender ce bien et qu'à défaut le bien revient à l'État.

Il est rappelé que la commune avait engagé les démarches nécessaires pour l'intégration du bien susvisé au titre de l'article L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

- par arrêté du maire en date du 13 février 2019, le bien a été constaté vacant et sans maître et est susceptible de faire l'objet d'une incorporation dans le domaine privé de la commune au titre de l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- l'article 3 de l'arrêté prévoit qu'à défaut qu'un propriétaire se fasse connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicités prévues, le bien susvisé sera considéré comme vacant et sans maître et pourra être incorporé dans le domaine privé de la commune après délibération du conseil municipal ;

- l'arrêté du maire a été affiché en mairie du 13/2/2019 au 05/09/2019 et aucun propriétaire ne s'est

manifesté pendant cette période d'affichage.

VU :

- le Code civil et notamment l'article 713,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2131-1,
- le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L.1123-1-1°,
- Vu l'attestation du maire en date du 05/09/2019 certifiant que l'arrêté susvisé a été affiché en mairie du 13/2/2019 au 05/09/2019 et attestant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté pendant cette période d'affichage ;

CONSIDERANT :

- que l'article L.1123-1-1° du code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu'est considéré comme n'ayant pas de maître le bien faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- qu'au terme des articles 713 du code civil et L.1123-2 du CGPPP, les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté constituent des biens sans maître proprement dit et appartiennent, par détermination de la loi, aux communes\_ou, en cas de renonciation de celles-ci à exercer leur droit, à l'État ;
- qu'au vu de la fiche de la Direction générale des collectivités locales, mise à jour en mars 2018, la catégorie de biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté comprend, en pratique, les biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période ;
- qu'au cas d'espèce, Madame ANDRE Pauline Marie est décédée le 21 novembre 1960 et qu'aucun successible ne s'est présenté pour la succession depuis plus de 30 ans suite à son décès ;
- que Madame ANDRE Pauline Marie est propriétaire des parcelles cadastrées :
  - \* section A n°919, contenance : 0 ha 14 a 10 ca,
  - \* section A n°920, contenance : 0 ha 1 a 70 ca,
  - \* section A n°921, contenance : 0 ha 92 a 90 ca.
- qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier ni aucune formalité publiée au fichier immobilier ;
- que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens ;
- que la maison appartenant à Mme ANDRE est occupée sans droit ni titre par des individus qui refusent de quitter les lieux ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

En application des articles L.1123-1-1° et L.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que de l'article 713 du Code civil,

- autorise l'acquisition de plein droit par Madame le Maire et son intégration dans le domaine privé communal du bien sans maître situé au lieu-dit « Le Grand Magasin » 42520 MALLEVAL, cadastré sous les références suivantes :

- \* section A n°919, contenance : 0 ha 14 a 10 ca,
- \* section A n°920, contenance : 0 ha 1 a 70 ca,
- \* section A n°921, contenance : 0 ha 92 a 90 ca.

- autorise Madame le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ce bien dans le domaine privé communal
- autorise Madame le Maire à constater, par procès-verbal, affiché en mairie, la prise de possession par la Commune
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la publication, au bureau des hypothèques, de la prise de possession par la Commune.